

**Assemblée Générale**Distr.: Générale
8 juin 2004Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international****Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la
Convention des Nations Unies sur les contrats de
vente internationale de marchandises****Article 68*

En ce qui concerne les marchandises vendues en cours de transport, les risques sont transférés à l'acheteur à partir du moment où le contrat est conclu. Toutefois, si les circonstances l'impliquent, les risques sont à la charge de l'acheteur à compter du moment où les marchandises ont été remises au transporteur qui a émis les documents constatant le contrat de transport. Néanmoins, si, au moment de la conclusion du contrat de vente, le vendeur avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait que les marchandises avaient péri ou avaient été détériorées et qu'il n'en a pas informé l'acheteur, la perte ou la détérioration est à la charge du vendeur.

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées en note. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

1. L'article 68 fixe les règles du transfert des risques lorsque les marchandises sont vendues en cours de transport. La règle générale veut que ce transfert ait lieu dès le moment où le contrat de vente est conclu. Cependant, si cela ressort des circonstances, le transfert est censé avoir lieu au moment où les marchandises sont remises au transporteur. Ce n'est que si le vendeur savait ou aurait dû savoir que les marchandises étaient perdues ou détériorées au moment où le contrat a été conclu et qu'il n'en a pas informé l'acheteur, que c'est au vendeur d'assumer les risques. Bien que l'article 68 ait été cité dans certaines décisions connues, le contenu n'en a pas été interprété.¹

¹ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 338 [Oberlandesgericht Hamm (Allemagne), 23 juin 1998] (confirmant le jugement du tribunal *a quo* sans se référer à l'article 68); Schiedsgericht der Börse für landwirtschaftliche in Vienne, 10 décembre 1997, Unilex (citant l'article 68); *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 170 [Landgericht Trier (Allemagne), 12 octobre 1995] (citant l'article 68).